Dunn ne peut répondre à la question, nous devons obtenir les originaux. Ils sont supposés être sur le bureau de la Chambre, et il devrait être aisé de les produire. Si les originaux sont produits, je poserai alors la question pour savoir si ce sont les originaux, et si les copies sont fidèles. J'ai formulé la question comme je l'ai fait, parce que je croyais que la personne à la barre serait prête à répondre à aucune question relative à tout document qu'il avait transmis au greffier de la couronne en chancellerie.

M. l'ORATEUR : Vous êtes tenu de répondre.

M. Dunn: N'ayant pas l'original des instructions écrites, ni ma correspondance avec le greffier de la couronne en chancellerie, ni mon rapport, il m'est impossible de dire que les pièces imprimées sont des copies absolument fidèles de ces documents; mais autant que je puis me rappeler, je crois qu'ils sont, en substance, les mêmes. Je crois qu'ils sont exacts, en tant que je puis me rappeler.

M. HESSON: La personne à la barre a droit dans le présent cas de recevoir avis de la question qui lui est posée, afin qu'il se mette en position de vérifier si ces pièces sont de vraies copies, ou non. Or, nous sommes arrivés justement dans la position que je prévoyais. La personne à la barre est incapable de nous donner la preuve dont vous avez besoin, parce qu'il n'a pas eu l'occasion de comparer ces copies avec les originaux. Ces pièces originales sont entre les mains de la Chambre et non entre les mains de la personne à la barre. Le témoin aurait dû être mis en position par ceux qui lui posent cette question, de comparer ces copies et de répondre à ces questions.

M. WELDON (Saint-Jean): Si nous procédions de cette manière dans les cours de justice, nous nous trouverions dans une très belle position. Ce que j'ai fait avait pour objet d'accé'érer la procédure. Si l'honorable député de Perth (M. Hesson) persiste, je ferai produire les originaux. Je crois avoir le droit de les avoir, et nous verrons alors si le témoin est capable de les identifier.

M. CHAPLEAU: Il a répondu à cette question d'une manière satisfaisante,

M. WELDON (Saint-Jeau): Je ne suppose pas que le témoin à la barre, qui est ici depuis quelques jours, depuis qu'il a donné avis à l'Orateur de sa présence ici, ait été assez négligent pour ne pas avoir examiné ces documents.

M. TUPPER (Pictou): Ne vous attendiez-vous pas à une autre réponse?

M. WELDON (Saint-Jean): Je suis satisfait de sa réponse. Je réponds à l'objection de l'honorable député de Perth (M. Hesson), et si de telles objections sont tolérées, je ferai placer les originaux entre les mains du témoin, parce que je ne veux pas que de telles objections soient soulevées de nouveau sur des questions de formalité. L'autre question que je propose pour être posée au témoin, est ainsi conçue: —"Regardez le n° 9 des Procès-Verbaux qui vous est actuellèment présenté. Le rapport des procédés paraissant aux pages 73 à 78 inclusivement, signé par votre secrétaire d'élection, est-il un exposé exact des procédés de l'élection, et les relevés imprimés aux pages 79 et 80 sont ils des copies exactes des relevés des officiers-rapporteurs?"

Je désirerais que les originaux soient produits.

M. BLAKE: Ils sont sur le bureau de la Chambre.

M. CHAPLEAU: Tous ces documents originaux sont devant nous.

M. MITCHELL: Communiquez-les au témoin pour qu'il les examine et qu'il réponde d'une manière satisfaisante.

M. CHAPLEAU: Cela n'est pas nécessaire.

M. WELDON (Saint-Jean): S'il y a quelque objection, je demande que les originaux soient placés entre les mains du témoin.

M. WELDON

La motion est adoptée.

M. Dunn: Ma réponse à la question qui précède s'applique assez bien à la présente question.

M. COURSOL: Répondez d'abord à cette dernière question.

M. l'ORATEUR: Veuillez répéter votre dernière réponse.

M. Dunn: Qu'en tant que je sache, ce sont des copies fidèles. Je crois qu'elles sont exactes.

M. WELDON (Saint-Jean): Je propose maintenant de demander: "Quand avez-vous d'abord été informé de l'objection concernant le dépôt, ou qu'elle serait faite? Par qui, et combien de jours avant le 5 mars?"

La motion est adoptée.

M. Dunn: La première information que j'ai eue qu'objection serait faite au paiement du dépôt, m'est parvenue par les journaux. Le 5 mars tombait un samedi, et c'est vers le commencement de cette semaine que j'ai lu l'article éditorial du Sun, je crois, énonçant que l'agent de M. Baird se proposait de soulever des objections quant aux bulletins de présentation en s'appuyant sur le fait que le dépôt avait été irrégulièrement versé.

M. WELDON (Saint-Jean): Je propose que la question suivante soit posée: N'avez-vous pas dit, le jour de la déclaration, que vous aviez eu des livres de loi de M. Currey et que vous aviez étudié la question? Quand avez-vous eu les livres de loi et étudié la question?

M. THOMPSON: Je voudrais que l'honorable député m'exposat la question d'une façon un peu plus explicite. Elle prête à l'équivoque en sa forme actuelle.

M. WELDON (Saint-Jean): Je vais la poser de cette façon: "N'avez-vous pas dit lors de la déclaration que vous aviez eu des livres de droit de M. Currey et que vous aviez examiné la question? Quand avez-vous eu ces livres de droit et avez examiné la question?

M. Lyons (conseil): Avant que le témoin réponde à cette question, permettez moi de dire que je m'y oppose. Je ne veux pas du tout me montrer pointilleux dans mes objections; mais je soumets respectueusement à la Chambre que cette question ne se rapporte aucunement au point en litige. Il faut déterminer quelles questions peuvent être posées au témoin et tracer une ligne de démarcation quelque part. Quand l'officier rapporteur consulte des livres de droit je présume qu'il fait ce qu'on peut s'attendre qu'il va faire; mais ce n'est certainement pas une chose au sujet de laquelle il doive être interrogé, pour qu'on en fasse un sujet de reproche et pour qu'on l'invoque comme susceptible d'affecter le rapport. Quant aux conversations qu'il peut avoir eues avec des tiers, je soumets très respectueusement que si elles ne se rapportent pas au point en question elles ne devraient pas former matière à interrogatoire.

M. MITCHELL: Amen.

M. THOMPSON: Il me semble que la question est pertinente, et si elle peut se rapporter à la question, il faut la poser. Nous ne sommes pas à décider en ce moment si elle est pertinente ou non. Dans l'interrogatoire d'un témoin il faut admettre toute question qui peut êtro pertinente. Il y a plusieurs manières de la considérer comme pertinente. Je crois donc que nous devrions la permettre.

La motion est adoptée.

M. Dunn: Je n'ai pas dit, le jour de la proclamation de l'éla, que j'avais eu des livres de droit de M. Currey et que j'avais étudié la question.

M. WELDON (Saint-Jean): Je propose que la question suivante soit posée:—"Avez-vous reçu des livres de droit de M. Currey ou de quelque autre, et avez-vous étudié la